

Luxembourg, le 29 janvier 2014

Objet: Projet de règlement grand-ducal fixant les prescriptions pour les établissements d'élevage ou d'engraissement de volailles et de production d'œufs qui relèvent de la classe 4 en matière d'établissements classés et modifiant le règlement grand-ducal, tel que modifié, du 25 avril 2008 portant exécution du Titre I et du Titre II, chapitres 1^{er}, 2, 3, 4, 6, 7 et 10 de la loi modifiée du 18 avril 2008 concernant le renouvellement du soutien au développement rural (4156-3KLA).

*Saisine : Ministre de l'Environnement
(anc. Ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures)
(26 juillet 2013)*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Le projet de règlement grand-ducal sous avis a pour objet de fixer les prescriptions pour les établissements d'élevage ou d'engraissement de volailles et de production d'œufs qui relèvent de la classe 4 en matière d'établissements classés et modifiant le règlement grand-ducal, tel que modifié, du 25 avril 2008 portant exécution du Titre I et du Titre II, chapitres 1^{er}, 2, 3, 4, 6, 7 et 10 de la loi modifiée du 18 avril 2008 concernant le renouvellement du soutien au développement rural.

Partant, il s'agit d'un règlement d'exécution de la loi modifié du 10 juin 1999 relative aux établissements classés qui dispose que les établissements de la classe 4 sont soumis aux prescriptions générales édictées par règlement grand-ducal pour la protection des intérêts, de la protection de la sécurité, de la salubrité ou de la commodité par rapport au public, au voisinage ou au personnel des établissements, de la sécurité des travailleurs au travail ainsi que de l'environnement humain et naturel et de la promotion du développement durable .

Le présent projet de règlement grand-ducal vise le point de nomenclature 0204090101 : « Etablissements d'élevage ou d'engraissement de volailles et de production d'œufs de 300 à 5.000 animaux », tel que reformulé par le règlement grand-ducal du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés.

Les prescriptions du présent projet de règlement grand-ducal concernent la protection de l'environnement ainsi que la sécurité, la salubrité ou la commodité par rapport au public, au voisinage ou au personnel des établissements. Partant ce sont l'Administration de l'Environnement et l'Inspection du travail et des mines qui ont été désignées comme autorités compétentes en la matière.

La Chambre de Commerce n'a pas de remarques particulières à formuler sur le projet de règlement grand-ducal et s'en tient à l'exposé des motifs qui explique clairement le cadre et les objectifs du présent projet de règlement grand-ducal.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure de marquer son accord sur le projet de règlement grand-ducal sous avis.

KLA/DJI